



Statuts

de l'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Nazaire



Nantes Université

Table des matières

Préambule – Valeurs de l’IUT	3
Titre Ier – Dispositions générales.....	3
Titre II – Gouvernance et fonctionnement.....	5
Chapitre 1 – Le Directeur.....	5
Chapitre 2 – Les instances	6
Section 1 – Le Conseil d’Institut.....	6
Section 2 – Le Conseil de Perfectionnement.....	10
Section 3 – Le Conseil de Direction.....	11
Section 4 – Le Conseil Scientifique	12
Section 5 – La Commission des Personnels Administratifs et Techniques	13
Section 6 – Le Conseil de la Vie du Campus	14
Chapitre 3 – Les départements.....	14
Titre III – Modification des Statuts et du Règlement Intérieur.....	16

Préambule – Valeurs de l’IUT

L’Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Saint-Nazaire affiche son attachement à l’idéal commun de liberté, d’égalité et de fraternité tel que défini par la Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur ; mais également aux valeurs qui font sens au service public de l’Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l’Innovation : la responsabilité académique, l’exigence, l’ambition, le progrès, l’innovation scientifique et pédagogique, mais encore l’indépendance intellectuelle, institutionnelle et individuelle qui vont de pair avec l’ouverture, la collaboration et l’implication dans les territoires.

Toutes les fonctions énoncées dans le présent document peuvent être occupées aussi bien par des femmes que par des hommes.

Titre Ier – Dispositions générales

L’Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Saint-Nazaire est une composante de Nantes Université et plus particulièrement un institut au sens de l’article L. 713-1 du code de l’Éducation.

Il relève également des dispositions :

- du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié relatif aux Instituts Universitaires de Technologie,
- de l’arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l’Espace européen de l’enseignement supérieur,
- de l’article L. 713-9 du code de l’Éducation,
- du décret 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l’Éducation,
- du décret 2014-825 du 21 juillet 2014 relatif aux Contrats d’Objectifs et de Moyens des IUT,
- de l’arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,
- de l’arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,
- de l’arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle,
- de l’arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et son annexe 1 portant sur les dispositions générales à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie »,
- de l’arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

L’IUT dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, de l’autonomie financière.

Article 1 : Organisation et structure de l'IUT

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'Éducation et au décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984, l'IUT est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur.

Le Conseil de l'IUT sera désigné par le vocable *Conseil d'Institut* dans l'ensemble des Statuts.

L'IUT est doté d'un Conseil de Perfectionnement conformément à l'arrêté du 27 mai 2021 et son annexe 1.

L'IUT est également constitué des instances consultatives suivantes, appelées à donner un avis au Directeur dans les domaines relevant de leurs compétences :

- le Conseil de Direction ;
- le Conseil Scientifique ;
- la Commission des Personnels Administratifs et Techniques ;
- le Conseil de la Vie du Campus.

La structure de l'IUT se compose :

- de départements de formation ;
- d'un service de formation continue et de formation par alternance ;
- de services généraux administratifs et techniques.

Il héberge également des équipes de recherche du Pôle Sciences et Technologie de Nantes Université.

La création d'un département, la suppression ou la modification de toute structure ou instance existante, décidée par les autorités compétentes nécessite l'avis du Conseil d'Institut et fait l'objet d'une modification de l'organigramme de l'IUT.

L'organigramme de l'IUT figure en annexe du Règlement Intérieur.

Article 2 : Missions

Les missions de l'IUT sont celles dévolues à tout établissement d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Dans son domaine de compétences, elles se déclinent notamment autour de :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- l'orientation et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

L'IUT prépare à des sorties diplômantes de niveaux 5 à 8 conduisant à l'obtention :

- de Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) ;
- de Bachelors Universitaires de Technologie (BUT) ;
- de Licences Professionnelles (LP) ;
- de Masters ;
- de Doctorats au sein des équipes de recherche hébergées à l'IUT ;
- de Diplômes d'Université (DU).

Les diplômes peuvent être modifiés en fonction des créations ou des suppressions décidées par les autorités compétentes après avis du Conseil d'Institut.

Titre II – Gouvernance et fonctionnement

Chapitre 1 – Le Directeur

Article 3 : Missions

Le Directeur dirige l'IUT et en assure le fonctionnement général avec le concours des instances mentionnées par les présents Statuts.

Parmi ses principales responsabilités, le Directeur :

- prépare les travaux du Conseil d'Institut, assiste à ses délibérations avec voix consultative et en exécute les décisions ;
- prépare et propose au Conseil d'Institut le budget de l'IUT ;
- donne l'ordre d'engager des dépenses et de recouvrer des recettes (ordonnateur de droit public) ;
- coordonne l'ensemble des questions relatives à la formation initiale, à la formation continue et à la recherche au sein de l'IUT ;
- nomme les personnels chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires ;
- propose la nomination des agents contractuels au Président de Nantes Université, après avis des instances compétentes ;
- coordonne les départements et les missions qui leur sont dévolues et assure la liaison entre le Conseil d'Institut et les conseils des départements ;
- propose au Président de Nantes Université la composition des jurys d'admission et d'attribution des différents diplômes énoncés à l'article 2 des présents Statuts, jurys qu'il préside ;
- propose au Président de Nantes Université la composition des Conseils de Perfectionnement ;
- statue sur les redoublements et les demandes de réorientation, après avis du jury.

En accord avec les textes en vigueur, le Directeur de l'IUT :

- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT ;
- décide de l'affectation des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT aux différents départements et services, après avis du Conseil de Direction ;
- nomme les Chefs de département après consultation de l'assemblée des personnels du département, du conseil de département et sur avis favorable du Conseil d'Institut ;
- émet un avis sur le choix des enseignants appelés à exercer à l'IUT après consultation du Conseil d'Institut en formation restreinte aux enseignants et, le cas échéant, après avis du comité de sélection de Nantes Université. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

Par ailleurs, le Directeur de l'IUT :

- propose au Président de Nantes Université les candidats aptes à obtenir les diplômes visés à l'article 2 des présents Statuts ;
- délivre aux étudiants de l'IUT sortants, qui n'ont pas obtenu le diplôme pour lequel ils étaient inscrits,

les relevés de notes correspondant à leur période de présence en enseignement. Ces documents mentionnent la moyenne obtenue à chaque UE. En complément, concernant les étudiants de l'IUT sortants qui n'ont pas obtenu le BUT, les relevés de notes mentionnent également les niveaux de compétences éventuellement acquis. Sur demande personnelle de l'étudiant, les services administratifs prépareront une attestation précisant les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue ainsi que les niveaux de compétences éventuellement acquis ;

- par délégation du Président de Nantes Université représente l'IUT vis-à-vis des tiers, fixe les conditions d'utilisation des locaux et est responsable de l'ordre dans l'enceinte de l'IUT.

L'ensemble des services est géré par le Secrétaire Général de l'IUT, sous l'autorité du Directeur, qui peut prendre toute mesure destinée à en améliorer le fonctionnement.

Article 4 : Modalités d'élection

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Il est élu à bulletin secret par le Conseil d'Institut. Il est choisi parmi les personnes ayant vocation à enseigner dans l'IUT, sans condition de nationalité.

Sa fonction est incompatible avec celle de Chef de département.

En cas de vacance définitive, l'intérim est assuré par une personne désignée par le Conseil de Direction et choisie en son sein, sur accord du Président du Conseil d'Institut. L'élection d'un nouveau Directeur doit alors intervenir dans un délai maximum de six mois.

Chapitre 2 – Les instances

Section 1 – Le Conseil d'Institut

Article 5 : Missions

Le Conseil d'Institut définit la politique générale de fonctionnement et de développement de l'IUT conformément à la Loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et dans le cadre de la politique d'établissement. Cette politique tient compte de l'environnement local et régional.

Il élit pour 3 ans son Président parmi les personnalités extérieures. Ce mandat est renouvelable.

Il élit également deux Vice-Présidents, choisis pour l'un parmi les personnalités extérieures et appelé à suppléer le Président, pour l'autre parmi les enseignants du collège des professeurs et appelé à présider le Conseil réuni en formation restreinte aux enseignants. Ces mandats sont de 4 ans.

Parmi ses principales attributions, le Conseil d'Institut :

- adopte les Statuts de l'IUT et les soumet, pour approbation, au Conseil du Pôle Sciences et Technologie de Nantes Université ;
- adopte le Règlement Intérieur d'application des Statuts de l'IUT et les soumet, pour approbation, au Conseil du Pôle Sciences et Technologie de Nantes Université ;
- fixe la liste des collectivités, institutions et organismes appelés à y être représentés ;
- élit le Directeur de l'IUT ;

- donne un avis sur les candidatures aux postes de Chef de département ;
- examine les demandes et la répartition des postes BIATSS ;
- discute et vote le budget ;
- vote le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;
- approuve les modalités de Contrôles des Connaissances ;
- propose les adaptations locales aux Programmes Nationaux (PN) ;
- fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active, assurant des activités culturelles et/ou sportives ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ;
- donne un avis sur les propositions d'ouverture ou de fermeture des formations ou d'options proposées dans ces formations (initiale ou continue) ;
- donne un avis sur les conventions dont l'exécution concerne l'IUT ;
- met en place des commissions traitant de problèmes spécifiques et notamment celles énumérées à l'article 5 des présents Statuts ;
- invite toute personne qu'il juge utile de consulter.

Article 6 : Formation restreinte du Conseil d'Institut

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements ou la carrière des personnels enseignants, le Conseil d'Institut siège en formation restreinte aux enseignants d'un corps au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir, conformément aux dispositions en vigueur. Il est désigné sous le vocable *Conseil d'Institut Restreint* (CIR).

Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres habilités à se prononcer sont présents ou si les deux tiers des membres habilités à se prononcer sont présents ou représentés.

En l'absence de quorum, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'une semaine et la commission de recrutement pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de la commission ne peut être titulaire que d'un pouvoir.

Le Conseil d'Institut Restreint est également compétent pour proposer les priorités de création d'emplois d'enseignants et pour classer les emplois d'enseignants à transformer.

Il est présidé par le Vice-Président enseignant du Conseil d'Institut (appartenant au collège des professeurs des universités ou assimilés) pour une durée de 4 ans renouvelable.

Le Vice-Président enseignant du Conseil d'Institut peut inviter à titre consultatif toute personne pouvant éclairer l'instance.

Article 7 : Composition

Le Conseil d'Institut comprend 40 membres répartis ainsi (cf. page suivante) :

	Personnels enseignants	Personnels BIATSS	Usagers (étudiants)	Personnalités extérieures
Répartition	<ul style="list-style-type: none"> • 4 élus parmi les Professeurs des universités et assimilés • 4 élus parmi les autres enseignants de l'enseignement supérieur • 4 élus parmi les enseignants de statut second degré et ENSAM • 2 élus parmi les chargés d'enseignement 	<ul style="list-style-type: none"> • 4 élus parmi les personnels BIATSS 	<ul style="list-style-type: none"> • 9 étudiants 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 représentants des collectivités territoriales : <ul style="list-style-type: none"> - 1 du Conseil régional des Pays de la Loire ; - 1 de la Communauté d'Agglomérations de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE). • 7 représentants des activités économiques et sociales en lien avec les spécialités portées par l'IUT : <ul style="list-style-type: none"> - 1 de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM) ; - 1 de la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) ; - 1 des Dirigeants Commerciaux de France (DCF) ; - 1 de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Nantes Saint-Nazaire ; - 1 de l'Union Maritime Nantes Ports (UMNP) ; - 1 de France Chimie Ouest Atlantique ; - 1 du Centre des Jeunes Dirigeants (CJD) de Saint-Nazaire. • 2 représentants des organisations syndicales de salariés en sièges tournants à chaque renouvellement du Conseil d'Institut : <ul style="list-style-type: none"> - CFDT + CFE-CGC, - CGT + FO, - CFTC + CFDT, - CFE-CGC + CGT, - FO + CFTC • 2 représentants <i>intuitu personae</i>¹
	14	4	9	13

¹ Les représentants *intuitu personae* sont des personnalités proposées par le Directeur au Conseil d'Institut en raison de leur expérience ou expertise.

Le Directeur et le Secrétaire Général de l'IUT siègent de droit au Conseil d'Institut sans voix délibérative.

Article 8 : Élections

Les élections sont organisées conformément aux dispositions du code de l'Éducation, notamment les articles D719-9, D719-14 et D719-15. Seuls sont éligibles, au titre d'un collège électoral, les électeurs inscrits dans ce collège.

Les représentants des personnels enseignants, BIATSS et usagers (étudiants) sont élus par collèges distincts au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Lorsqu'un représentant des personnels enseignants ou BIATSS perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les deux mois, hors congés universitaires, étant entendu qu'en aucun cas il n'y aura d'élection dans les quatre mois précédant le renouvellement normal du Conseil.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers (étudiants) perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire des usagers (étudiants) ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 9 : Durée des mandats

Les représentants enseignants sont élus pour 4 ans par collèges électoraux distincts.

Les représentants BIATSS sont élus pour 4 ans par un collège unique.

Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans par un collège unique.

Les personnalités extérieures ainsi que leurs suppléants sont désignés par les organisations ou collectivités auxquelles ils appartiennent pour une durée de 4 ans.

Article 10 : Présidence du Conseil d'Institut

Le Président convoque le Conseil d'Institut et arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur.

Il veille à la conformité des décisions du Conseil aussi bien avec les lois et les règlements en vigueur qu'avec les Statuts.

Il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison entre l'IUT et les milieux socio-professionnels.

Article 11 : Séances du Conseil d'Institut

Le Président du Conseil d'Institut ne peut valablement ouvrir la séance d'un conseil qu'après avoir constaté soit que la majorité des membres composant le Conseil à cette date est présente soit que les deux tiers des membres composant le Conseil à cette date sont présents ou représentés.

Le Conseil d'Institut se réunit au moins trois fois par an, en session ordinaire pendant l'année universitaire. Il peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande du Président, du Directeur ou du tiers de ses membres.

L'ordre du jour fixé par le Président peut être complété à l'initiative des membres du Conseil d'Institut selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Le Directeur, le Secrétaire Général ainsi que toute personne invitée assistent aux délibérations mais ne prennent pas part au vote.

Les séances ne sont pas publiques.

Les décisions, à l'exception de celles d'ordre statutaire, sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les décisions d'ordre statutaire quant à elles sont prises par la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil, et doivent être approuvées par le Conseil du Pôle Sciences et Technologie de Nantes Université.

Section 2 – Le Conseil de Perfectionnement

Article 12 : Missions

Afin d'associer les partenaires professionnels à l'amélioration continue de l'offre de formation et au pilotage d'ensemble des parcours professionnalisés, chaque département de l'IUT se voit doté d'un Conseil de Perfectionnement.

Dans une logique d'amélioration continue, les Conseils de Perfectionnement examinent au moins une fois par an les indicateurs relatifs aux diplômes portés par la spécialité, notamment :

- les résultats des évaluations des formations et des enseignements par les étudiants ;
- les suivis de cohortes ;
- la qualité des stages ;
- et le suivi de l'insertion professionnelle.

Les évaluations internes de chaque département font l'objet d'une présentation au Conseil d'Institut. Un retour est également réalisé lors des jurys de validation.

Article 13 : Composition

Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Chef de département, membre de droit de ce Conseil, et comprend les représentants des personnels et usagers élus au Conseil de département auxquels s'ajoutent des représentants du monde socio-économique, soit :

- 4 enseignants du département,
- 4 étudiants ou leurs suppléants, élus par les délégués de groupes en leur sein, chaque année de BUT devant *a minima* être représentée,
- 1 personnel BIATSS attaché au département,
- 1 à 3 personnalités du monde socio-économique, représentatives des secteurs d'activité visés par la spécialité de BUT (dont au moins 1 vacataire intervenant dans la formation).

Les personnalités du monde socio-économiques sont désignées par le Chef de département.

Le mandat des personnels et usagers est celui du Conseil de département, celui des personnalités du monde socio-économique est de 2 ans à compter de leur désignation. Tous les mandats sont renouvelables.

Le Chef de département peut inviter toute personne de son choix à participer au Conseil de Perfectionnement.

Section 3 – Le Conseil de Direction

Article 14 : Missions

Le Conseil de Direction est une instance consultative qui assiste le Directeur dans l'exécution de ses missions.

Il traite des questions générales de fonctionnement et donne notamment son avis sur :

- la répartition des crédits et des subventions attribués à l'IUT ;
- la répartition des locaux au sein du campus nazairien ;
- le fonctionnement de la bibliothèque de l'IUT.

Il est informé des activités contractuelles en matière de recherche et de formation continue.

Article 15 : Composition

Le Conseil de Direction comprend :

- les Chefs de département ou leur représentant ;
- les Chefs de service ;
- le Président du Conseil Scientifique ;
- le co-Président BIATSS de la Commission des Personnels Administratifs et Techniques (CPAT) ;
- le Directeur adjoint, le Secrétaire Général.

Le Directeur peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Dans les usages, le Conseil de Direction prend la forme de réunions :

- avec les Chefs de département d'une part, pour toutes les questions relatives à la pédagogie,

- avec les Chefs de service d'autre part, pour toutes les questions relatives au fonctionnement courant de l'IUT.

Sur des questions d'ordre plus stratégiques pour l'IUT, le Président du Conseil Scientifique, le co-Président de la Commission des Personnels Administratifs et Techniques, le Directeur-adjoint et le Secrétaire Général sont amenés à se réunir aux côtés des Chefs de département et des Chefs de service.

Section 4 – Le Conseil Scientifique

Article 16 : Missions

Le Conseil Scientifique propose au Directeur et au Conseil d'Institut les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des éventuels crédits de recherche de l'IUT.

Il élit pour 4 ans son Président parmi les professeurs et assimilés, à la majorité absolue des suffrages. Il est consulté sur les actions de recherche et de transfert de technologie développées dans le cadre des structures de l'IUT ainsi que celles menées en concertation avec les autres structures de Nantes Université ou avec toute autre entité de recherche et de transfert de technologie.

Il émet des avis concernant :

- le profil des postes d'enseignants-chercheurs et BIATSS vacants ayant une relation avec l'activité de recherche de l'IUT ;
- les demandes de délégation ou de détachement d'enseignants-chercheurs ;
- la répartition des enseignants invités dans les laboratoires de l'IUT ;
- les demandes de décharge de service d'enseignants du second degré inscrits en thèse ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- le cas échéant, des demandes d'investissement liées aux équipes de recherche hébergées à l'IUT ;
- la coopération scientifique internationale ;
- tout autre aspect concernant la recherche et à la sollicitation du Directeur.

Il s'associe au Directeur ou à son représentant afin de mener à bien des actions spécifiques concourant au rayonnement de la recherche.

Une ligne budgétaire dévolue à ces missions en lien avec la pédagogie et la formation sera inscrite et discutée chaque année à la faveur du vote du budget de l'IUT.

Article 17 : Composition

Le Conseil Scientifique est composé de 12 membres (10 membres élus et 2 membres désignés).

Les membres élus sont les suivants :

- 4 professeurs des universités ou assimilés ;
- 2 maîtres de conférences habilités à diriger les recherches ;
- 2 docteurs au sens de l'article 3, paragraphe 1c du décret n° 88-882 du 19/08/88 ;
- 1 ingénieur, assistant ingénieur ou technicien participant à des activités de recherche au sein de l'Institut, représentant les personnels BIATSS ;

- 1 doctorant.

Les membres désignés sont :

- 1 personnalité extérieure représentant les collectivités territoriales et désignée par le Conseil d'Institut en son sein ;
- 1 enseignant de statut second degré désigné par le Conseil Scientifique sur proposition du Directeur de l'IUT.

Le Directeur de l'IUT ou son représentant, les Directeurs des laboratoires et le Président du Conseil d'Institut peuvent assister aux réunions du Conseil Scientifique sans voix délibérative.

Le Vice-Président de Nantes Université chargé de la recherche ou son représentant, les Directeurs d'autres composantes de Nantes Université parties prenantes dans les laboratoires hébergés à l'IUT ou des personnes dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour peuvent également être invités sans voix délibérative.

Article 18 : Durée des mandats

La durée du mandat est de :

- 4 ans pour les représentants des personnels enseignants et BIATSS ;
- 4 ans pour la personnalité extérieure ;
- 2 ans pour les doctorants.

Section 5 – La Commission des Personnels Administratifs et Techniques

Article 19 : Missions

La Commission des Personnels Administratifs et Techniques donne son avis au Directeur sur la politique générale qui concerne les personnels BIATSS : le recrutement des personnels, les demandes de création et de transformation de postes, la répartition des emplois au sein de la composante et les conditions de travail.

La Commission élit parmi les 4 membres élus BIATSS au Conseil d'Institut celui qui co-préside les séances avec le Directeur et qui la représente au Conseil de Direction.

La co-Présidence de la Commission correspond à la durée du mandat de l' élu au Conseil d'Institut.

Article 20 : Composition

La Commission des Personnels Administratifs et Techniques (CPAT) est composée de 10 membres :

- 4 personnels BIATSS membres élus au Conseil d'Institut qui siègent de droit dans cette commission ;
- 6 personnels BIATSS membres élus dans leurs collèges respectifs : 1 représentant de catégorie A, 2 représentants de catégorie B et 3 représentants de catégorie C.

Article 21 : Durée des mandats

La durée du mandat est de 4 ans.

Section 6 – Le Conseil de la Vie du Campus

Article 22 : Missions

Le Conseil de la Vie du Campus fait des propositions au Directeur de l'IUT sur tous sujets ayant trait à la vie du campus nazairien.

Il est notamment chargé de la réflexion quant à la mise en place d'activités d'échange et de partage.

Article 23 : Composition

Le Conseil de la Vie du Campus est composé :

- du Directeur de l'IUT ou de son représentant ;
- des Chefs de département ou leur représentant ;
- de 4 représentants BIATSS membres de la Commission des Personnels Administratifs et Techniques et désignés par les membres de la CPAT en son sein ;
- de 3 représentants étudiants élus au Conseil d'Institut et désignés par les membres étudiants du CI en son sein ;
- de 6 représentants étudiants (1 par département de l'IUT) désignés par leurs Conseils de département respectifs ;
- de 2 représentants d'associations étudiants de chaque département de l'IUT désignés par le Chef de département ;
- de 1 représentant des clubs qui opèrent à l'IUT désigné par le Directeur ou son représentant ;
- du Responsable du Bureau des Études et de la Vie Étudiante (BEVE) ou de son représentant ;
- du Responsable du Service Relations européennes et internationales ou de son représentant.

Le Directeur ou son représentant peut inviter toute personne de son choix à participer au Conseil de la Vie du Campus.

Article 24 : Durée des mandats

La durée du mandat au Conseil de la Vie du Campus est celle de la durée des mandats aux instances, à défaut elle est de 2 ans.

Chapitre 3 – Les départements

Article 25 : Missions

Les départements sont des organes fonctionnels de l'IUT chargés de :

- examiner les dossiers de candidatures des étudiants pour proposer au jury d'admission leur intégration dans l'un des diplômes visés à l'article 2 des présents Statuts ;
- gérer les enseignements dispensés en leur sein ;
- organiser le programme des études et les modalités de contrôle des connaissances des étudiants ;
- contrôler l'assiduité des étudiants ;
- utiliser raisonnablement ressources financières qui leur sont allouées ;
- proposer au Directeur de l'IUT et au Secrétaire Général des candidats pour le recrutement des chargés d'enseignement vacataires ;
- proposer au Directeur de l'IUT et au Secrétaire Général des profils pédagogiques pour le recrutement des enseignants et des BIATSS rattachés à leur département ;
- participer aux actions de communication de l'IUT.

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par un Chef de département assisté d'un ou plusieurs collègues. Il prend appui sur un Conseil de Département.

Article 26 : Le Chef de département

Chaque Chef de département est nommé par le Directeur de l'IUT après avis favorable du Conseil d'Institut parmi les personnes ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Le Conseil de Département est consulté en amont au moyen d'un vote à bulletin secret organisé dans le département par le Chef de département sortant ou son remplaçant intérimaire.

Les personnels du département peuvent être également consultés dans les mêmes conditions afin de tenir compte des usages en vigueur dans la composante.

Le mandat du Chef de département est de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Ses missions sont développées dans le Règlement Intérieur de l'IUT.

En cas de vacance de la responsabilité de Chef de département constatée par le Directeur de l'IUT, ce dernier peut nommer un administrateur provisoire le temps d'organiser de nouvelles élections dans un délai de six mois.

Article 27 : Le Conseil de Département

Le Conseil de Département est présidé par le Chef de département et compte 9 membres :

- 4 enseignants du département élus en collège unique,
- 4 étudiants ou leurs suppléants, élus par les délégués de groupes en leur sein, chaque année de BUT devant *a minima* être représentée,
- 1 personnel BIATSS attaché au département élu en collège unique.

Le mandat des étudiants est d'un an tandis que celui des autres membres est de 2 ans. Tous les mandats sont renouvelables.

Le Conseil de Département assiste le Chef de département pour la coordination des activités pédagogiques, administratives et techniques du département.

Titre III – Modification des Statuts et du Règlement Intérieur

Article 28 : Modification des Statuts

La modification des présents Statuts peut être proposée au Conseil d'Institut sur l'initiative du Directeur de l'IUT, du Président du Conseil d'Institut ou par le tiers de ses membres en exercice.

La modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Conseil du Pôle Sciences et Technologie de Nantes Université.

Article 29 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur complète et précise les dispositions statutaires. Son contenu, proposé par le Directeur de l'IUT est présenté à l'approbation du Conseil d'Institut.

Il est approuvé et modifié par le Conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le Conseil du Pôle Sciences et Technologie de Nantes Université.

Il contient notamment des dispositions relatives :

- au fonctionnement du Conseil d'Institut ;
- à la constitution et au fonctionnement des instances mises en place par le Conseil d'Institut ;
- au fonctionnement des départements ;
- au fonctionnement du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) de site ;
- à la discipline intérieure de l'IUT.



Direction de l'IUT de Saint-Nazaire
iut.sn@univ-nantes.fr

iut-sn.univ-nantes.fr